



Arrêt

n° 281 937 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 juillet 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 23 janvier 2020 et a rempli une déclaration d'arrivée à la Commune de Seneffe le 7 février 2020.

1.2. Le 8 avril 2020, elle a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, en l'occurrence de son conjoint, de nationalité brésilienne, laquelle demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}), prise par la partie défenderesse le 20 avril 2020, et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Par un courrier daté du 7 juillet 2021, elle a introduit une deuxième demande d'admission au séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, en l'occurrence de son conjoint, de nationalité brésilienne, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14), prise par la partie défenderesse le 22 juillet 2021.

Cette décision, lui notifiée le 27 juillet 2021, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« est refusée au motif que : défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants

Considérant que l'intéressée a introduit le 08.07.2021 une demande de régularisation de séjour en application des articles 10 et 12bis §1^{er}, 3° de la loi du 15.12.1980, en qualité de membre de famille de [O.P.Y.] titulaire d'une carte F,

Considérant que nous avons détecté des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressée d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance et qu'elle présente l'ensemble des documents requis par la loi ainsi qu'une preuve de son identité, Toutefois, l'intéressée n'est pas admise à séjourner dans le Royaume car elle n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, de l'examen de son dossier administratif, nous relevons que l'intéressée a introduit deux demandes de régularisation de séjour. Une première demande en date du 08.04.2020. Cependant, dans le cadre de l'examen de celle-ci, nous relevons que la personne rejointe/son époux Oliveira Pablo Yuri a indiqué qu'il travaillait comme dirigeant d'entreprise pour la société [E.S.]. Or, après consultation de la BCE (société n° [...]) il ressort que monsieur n'est pas repris dans les statuts de la société. Aujourd'hui, dans le cadre de cette demande de régularisation de séjour-ci, la personne rejointe indique qu'il travaille désormais comme dirigeant d'entreprise pour la société [S.G.C.] (BCE n° [...]). Toutefois, si la personne rejointe est dorénavant reprise dans les statuts de la société et qu'elle fournit des fiches de paie (+ fiche 281.20) ainsi que la preuve de paiement du précompte professionnel, il convient de relever qu'en à peine 2 ans (à supposer que monsieur ait réellement travailler pour la société [E.S.], ce qui n'est pas démontré) il aurait changé deux fois de travail. Ajoutons à cela le fait qu'il est dirigeant d'entreprise pour la nouvelle société que depuis le 01.10.2020.

Considérant que l'article 10§5 alinéa 2 1° stipule « l'évaluation de ces moyens de subsistances tient compte de leur nature et de leur régularité »,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que les moyens de subsistances du ménage rejoint sont stables et réguliers (2 emplois en moins de 2 ans dont 1 n'est pas démontré ; nouvel emploi depuis moins de 1 an). Ajoutons, pour le surplus que les montant des revenus perçus, mensuellement, en tant que dirigeant d'entreprise, pour la société [S.G.C.], ne sont pas évalués dès lors qu'ils sont considérés comme non stables et réguliers,

En conséquence, la demande de régularisation de séjour, introduite le 08.07.2021, en application des articles 10 et 12bis de la loi est refusée pour défaut de moyens de subsistances stables et réguliers.

Rappelons que la présence de son époux sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ».

1.4. Par un courrier daté du 7 septembre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est toujours pendante à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- Des articles 10 §5 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 [...] lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi ;
- De l'article 10, §5 de la loi 15 décembre 1980 [...] lu seul et en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous c) de la Directive 2003/86 du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un premier point relatif au rappel théorique des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante prend un second point, dans lequel elle reproduit la décision attaquée avant de faire valoir que « La partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision, dans la mesure où elle ne se base que sur le passé du regroupant, sur son changement d'emploi et le fait qu'il occupe son nouveau poste que depuis le 01.10.2020 ». Elle liste les documents produits à l'appui de la demande d'admission au séjour et ajoute que « Le mari de la requérante produit également en pièces 3, 4 et 5 les extraits de compte de sa rémunération de avril, mai, juin et juillet 2021, sa fiche de paie de juillet 2021 ainsi que le paiement de ses cotisations sociales », avant de considérer que « Ces pièces attestent encore davantage du fait que ce dernier continue à avoir des revenus stables, réguliers et suffisants ». Elle reproche à la partie défenderesse de se borner « à étayer le passé du regroupant » alors qu'il « ressort, de l'examen du dossier administratif que :

- le regroupant occupe un poste de dirigeant d'entreprise ;
- ses fiches de paie, le paiement du précompte professionnel ainsi que les preuves de versements effectifs ont été transmis et attestent du travail accompli par le mari de la requérante ;
- ses fiches de paie indiquent notamment que le mari de la requérante dispose des avantages en nature, notamment la mise à disposition d'une voiture de société. Les frais relatifs à la voiture sont donc pris en charge par la société et ne sont pas déboursés directement par Monsieur;
- nonobstant le changement d'emploi, il a toujours bénéficié d'un revenu stable, régulier et suffisant ;
- que la loi n'interdit en aucun cas le changement d'emploi, tant que les revenus sont stables, réguliers et suffisants ;
- que la partie adverse procède à une mauvaise interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en rajoutant une condition supplémentaire ;
- malgré que le regroupant soit dirigeant d'entreprise depuis le 01.10.2020 ne signifie pas que son emploi est temporaire ;
- le poste de dirigeant d'entreprise peut être considéré comme l'équivalent d'un contrat de travail à durée indéterminée ; garantissant un revenu durable ».

Estimant que « La décision négative ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait », elle soutient que « La motivation de celle-ci est, au contraire, purement stéréotypée et totalement insuffisante, eu égard, entre autres, à la jurisprudence susmentionnée de Votre Conseil et du Conseil d'Etat » et déduit que « la partie adverse ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et partant, commet une erreur manifeste d'appréciation outre que la motivation de la décision ne peut être considérée comme suffisante ».

Elle ajoute que « la partie adverse aurait pu demander un complément d'information sur le caractère suffisamment stable et régulier des revenus, outre le fait que c'est la situation actuelle du regroupant qui prédomine » et qu'elle « aurait dû, à plus forte raison, interrogé la requérante quant à ce », s'appuyant à cet égard sur le devoir de collaboration procédurale. Elle considère qu'« à défaut de pouvoir être à même de considérer que les revenus du regroupant étaient suffisants au regard de la disposition susmentionnée, comme l'y invite l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, la partie adverse aurait pu se faire communiquer par la requérante ou par toute autre autorité belge tous les documents et renseignements utiles, ce qu'elle s'est abstenue de faire alors que la situation présentée par la requérante laissait à tout le moins clairement penser que son cohabitant légal dispose de revenus suffisants actuellement mais que, peut-être, elle n'avait pas suffisamment établi sa situation actuelle ».

Elle estime qu'« il ressort du libellé de la décision que si le cohabitant légal de la requérante avait pu attester non seulement du caractère stable et régulier des revenus, mais également de leur persistance actuelle et future, la décision aurait été favorable » et que « si, en application de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, la requérante avait été interrogé sur le fait que son cohabitant légal n'établissait pas (à suffisance) le caractère stable et régulier de ses revenus, ce dernier n'aurait pas manqué de produire diverses preuves de ceux-ci ». Soutenant que « si la requérante avait été « entendu » à cet égard, la décision « aurait pu être différente » », elle rappelle que, suite à une question préjudicielle, « la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a donné

quelques indications sur la portée à apporter au droit d'être entendu, rappelant que les droits de la défense (auxquels la CJUE rattache directement le droit d'être entendu) ont valeur d'ordre public en droit belge ».

En outre, la partie requérante soutient « qu'il appartenait à tout le moins à la partie adverse de justifier ce pourquoi elle n'a pas sollicité de la requérante elle-même ou d'autres autorités belges des renseignements ou documents qui auraient pu établir que le cohabitant légal de la requérante dispose de revenus suffisamment stables, réguliers pour ouvrir le droit au regroupement familial à la requérante » et que « la partie adverse s'est abstenue de motiver sa décision sur ce point ». Elle considère que « Concernant la preuve de la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus du regroupant, la décision querellée fait état du passé de Monsieur [P.Y.O.] » et rappelle en substance le motif de la décision quant à ce, avant de faire valoir que « Le caractère stable et régulier des revenus du regroupant, doit s'analyser sur base d'un examen actuel et de l'évolution future de ceux-ci et non sur base du passé ». Estimant que « La partie adverse se contredit dans sa décision, dans la mesure où lorsqu'elle considère que les revenus ne sont pas stables, réguliers et suffisants, il lui incombe de faire un examen individuel des moyens et besoins de la famille », elle précise que « conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à celle de notre Cour constitutionnelle, le montant indiqué n'est qu'un montant de référence » et que « S'il n'est pas atteint, l'Office des Etrangers doit faire un examen individuel des moyens et besoins de la famille. Ce que la partie adverse s'est abstenue de la faire ». Elle affirme que « L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale » et qu'« À cette fin, le demandeur peut fournir la preuve qu'il dispose et continuera à disposer de ressources d'un certain niveau sur une base régulière », mentionnant à cet égard qu'« un contrat de travail à durée indéterminée doit donc être considéré comme une preuve suffisante ».

Exposant des considérations théoriques quant aux notions de « disposer » et de « ressources suffisantes, stables et régulières », elle affirme que « les fiches de paie fournies au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, atteste à juste titre, que les revenus du regroupant sont stables, réguliers et suffisants ». Rappelant qu'« A l'appui de sa demande, la requérante a également joint la preuve d'un logement considéré comme normal ainsi que la preuve d'une affiliation à une mutuelle belge », elle déduit que « Ces éléments constituent autant d'indices sur la probabilité que le regroupant continuera à remplir ces conditions au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial » avant de rappeler que « l'autorité nationale compétente ne peut refuser le permis de séjour en vue du regroupement familial que s'il est établi «avec certitude» que le regroupant ne pourra pas conserver les ressources suffisantes durant l'année suivant la date de présentation de sa demande ». Elle conclut que « Le regroupant occupe un poste de dirigeant d'entreprise, ce qui atteste à suffisance d'un maintien prévisible de ses ressources ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un étranger autorisé au séjour sur la base de l'article 10 de loi du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son second paragraphe, troisième alinéa, que « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3* ».

Le cinquième paragraphe du même article énonce que « *Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort des dispositions précitées que le conjoint d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition que l'étranger rejoint démontre qu'il dispose de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer le caractère stable, suffisant et régulier des revenus de son conjoint, la requérante a notamment produit des fiches de paie du regroupant pour une période allant du mois de janvier 2021 au mois de juin 2021, une preuve de paiement du précompte professionnel datée du 1^{er} mars 2021 pour la période d'octobre à novembre 2021, des extraits de compte ainsi que la fiche 281.20 pour l'année 2020. Le Conseil observe, à la lecture de ces documents, que le conjoint de la requérante occupe la fonction de dirigeant de la société [S.G.C.] et a bénéficié, à ce titre, d'une rémunération de 1600 € nets par mois pour ce qui concerne les mois de janvier à juin 2021.

La partie défenderesse a toutefois estimé que « *la personne rejointe indique qu'il travaille désormais comme dirigeant d'entreprise pour la société [S.G.C.] (BCE n° [...]). Toutefois, si la personne rejointe est dorénavant reprise dans les statuts de la société et qu'elle fournit des fiches de paie (+fiche 281.20) ainsi que la preuve de paiement du précompte professionnel, il convient de relever qu'en à peine 2ans (à supposer que monsieur ait réellement travailler pour la société [E.S.], ce qui n'est pas démontré) il aurait changé deux fois de travail. Ajoutons à cela le fait qu'il est dirigeant d'entreprise pour la nouvelle société que depuis le 01.10.2020. [...] il n'est pas permis de considérer que les moyens de subsistances du ménage rejoint sont stables et réguliers (2 emplois en moins de 2ans dont 1 n'est pas démontré ; nouvel emploi depuis moins de 1an) ».*

Le Conseil estime cependant qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de préciser les raisons pour lesquelles elle considère que les revenus du regroupant ne seraient pas stables ni réguliers et ce, en dépit de la production des divers documents attestant desdits revenus depuis janvier 2021. En effet, les fiches de paie produites constituent un commencement de preuve du caractère stable, régulier et suffisant des ressources du regroupant de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer plus en avant sur ces éléments plutôt que d'affirmer de manière péremptoire que les moyens de subsistance du ménage de la partie requérante ne seraient ni stables ni réguliers. Comme le relève la partie requérante, « *L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale* ». Or, en considérant que les revenus du regroupant ne sont pas stables et réguliers au seul motif qu'il aurait récemment changé d'emploi et ne travaillerait pour l'entreprise [S.G.C.] que depuis le 1^{er} octobre 2020, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 10 précité de la loi sans toutefois démontrer que les revenus qu'il perçoit désormais seraient dépourvus du caractère stable et régulier prévu par la même disposition.

Le Conseil considère dès lors, sans se prononcer sur les documents précités, que ce raisonnement de la partie défenderesse ne permet, par conséquent, pas à la requérante de comprendre les justifications de l'acte attaqué, à défaut d'autres précisions concrètes à cet égard. Il ne saurait être soutenu que, ce faisant, il soit exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ou que la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse : il s'agit bien de permettre à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte litigieux.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse se contente de soutenir que « *La partie défenderesse a parfaitement pu, au vu des éléments repris dans la décision et qui ressortent du dossier administratif, considérer que les revenus du regroupant ne sont pas stables et réguliers. Elle a ainsi examiné le caractère stable et régulier des revenus du regroupant et n'a nullement ajouté à la loi. La partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 10 §5 de la loi ni d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse* », laquelle argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments afin de déterminer si l'époux de la requérante disposait de revenus stables, réguliers et suffisants, tels que requis par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la décision entreprise est insuffisamment motivée à cet égard, et démontre une violation de l'obligation de motivation matérielle qui pèse sur la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 juillet 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS